

Tramway T10

Antony - Clamart



Antony • Châtenay-Malabry • Le Plessis-Robinson • Clamart

TRAMWAY T10 LA CROIX-DE-BERNY (ANTONY) - PLACE DE GARDE (CLAMART)

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

VALANT EVALUATION
DES INCIDENCES NATURA 2000
ET MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE G : ETUDE D'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT
- Chapitre 12

XII. CHAPITRE 12 : APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME

Dans une étude d'impact, la partie « appréciation des impacts de l'ensemble du programme » est obligatoire « lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps » (article R.122-2 du Code de l'Environnement).

Le projet de tramway T10 est considéré comme un projet autonome : en effet, il est construit et exploité de manière totalement indépendante et autonome.

A ce titre, l'étude d'impact présentée à l'enquête publique porte uniquement sur le projet autonome constitué par le projet de tramway T10 Antony-Clamart.

En outre, le niveau d'étude du prolongement du T10 envisagé ultérieurement vers le nord est trop peu avancé à ce jour pour en connaître les caractéristiques essentielles qui permettraient d'en étudier, ne serait-ce que sommairement, les impacts environnementaux. En effet, parmi les solutions envisagées actuellement, ce prolongement au nord pourrait aussi bien être aérien que souterrain, de nombreuses variantes de tracés très éloignées les unes des autres sont examinées, la station terminus n'est pas décidée entre Issy ou Clamart, etc. Compte tenu de ces incertitudes, le prolongement du T10 au nord fera donc l'objet d'une étude d'impact ultérieurement lorsque le projet sera suffisamment défini.